



Présents V. GERDAY, Bourgmestre,
Justine COMIJN, B. DESSART, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
Céline ROUCHE, Chiara CALAPRICE, Fabian LEJEUNE, Malaurie CASTERMANS, Max BONTIA,
Olivia LERUTH, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) Anne LECART, Conseiller(s),

OBJET : Règlement établissant des redevances relatives aux frais de procédure engendrés par le CODT et aux demandes de recherche dans le cadre du CODT 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) dont les articles D.IV.99, §1er et 100 du CoDT ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et les demandes de recherche dans le cadre du CoDT ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou de renseignement.

Art. 3 : La redevance est établie comme suit :

- Permis d'urbanisme : 200 €
- Permis d'urbanisme de constructions groupées : 415 €
- Permis d'urbanisation : 235 € par lot
- Modification de permis d'urbanisation : 100 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 200 €
- Renseignements urbanistiques : 50 € pour la 1^{er} parcelle + 25 €/parcelle supplémentaire
- ~~Pour les demandes de permis d'urbanisme de régularisation : 450 €~~ cfr. Arrêté Ministériel d'annulation du 17/11/2025.

Ces forfaits sont calculés en fonction des envois recommandés ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant dès le moment où le demandeur dépose son dossier et reçoit l'accusé de réception communal contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art. 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 : La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
I.DOYEN



Le Bourgmestre,
V.GERDAY



